https://www.engcopilot.com/

Reef4 version 4.4.3.1 - Edition 174 - Décembre 2013
Document : DTU 40.22 (NF P31-201-2) (mai 1993) : Couverture en tuiles canal de terre cuite - Partie 2 : Cahier des clauses spéciales (Indice de classement : P31-201-2)

norme française

NF P 31-201-2
Mai 1993
DTU 40.22

travaux de bâtiment - marchés privés

couverture en tuiles canal de terre cuite

partie 2 : cahier des clauses spéciales

Building works - Private contracts - Roof covering made from hollow terracota tiles - Part 2 : Special clauses

Bauarbeiten - Private Baukontrakte - Dachdecking mit Terrakotta-Mönch- und Nonnenziegeln - Teil 2 : Sondervorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général de l'afnor le 5 avril 1993 pour prendre effet le 5 mai 1993.

Norme reprenant le DTU 40.22 d'avril 1990 sans modifications. Le mémento donné en annexe est donné à titre informatif.

Correspondance

A la date de publication de la présente norme, il n'existe pas de norme ou de projet de norme européenne ou internationale sur le sujet.

Analyse

La présente norme propose les clauses administratives spéciales à insérer dans un marché de travaux de couverture en tuiles canal de terre cuite visés par la norme NF P 31-201-1 (référence DTU 40.22).

Descripteurs

contrat, bâtiment, couverture de bâtiment, couverture en tuiles, tuile

Sommaire

Liste des auteurs
CCT
1 Objet
2 Consistance des travaux
3 Coordination avec les autres entreprises
3.1

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

3.2
3.3
Annexe * Mémento pour la rédaction du dossier de consultation

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

membres de la commission spécialisée du DTU 40.22 relatif à la « couverture en tuiles canal de terre cuite »

Animateur :

M. FARHI, Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

Rédacteurs :

MM. FONTAINE et **COLLON,** représentant le Centre Technique des Tuiles et Briques

Membres :

MM.

- **MALIVERNEY** et **LESUR,** représentant l'Union Nationale de la Chambre Syndicale de Couverture et de Plomberie de France
- **GUITON,** représentant la CAPEB
- **PEINE** et **PUTATTI,** experts
- **PROTHON,** représentant la SOCOTEC
- **PRUNIAUX,** représentant le Bureau VERITAS
- **GLOWACKI,** représentant le Centre d'Etudes et de Prévention
- **BOVE,** représentant le CETEN-APAVE
- **STORTI,** représentant le Centre Technique du Bois

Mme DESREUMAUX, représentant le Centre Expérimental du Bâtiment et des Travaux Publics

MM.

- **de LADONCHAMPS,** représentant le Syndicat Général des Fabricants de panneaux à base de bois
- **ROUGIER,** représentant le Syndicat National des Fabricants de Fibres Minérales Isolantes Manufacturées
- **LYONNET,** représentant le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment

CCT

NOTA

lorsque le Cahier des Clauses Techniques DTU admet plusieurs solutions, les documents particuliers du marché doivent préciser celle qui est retenue. Dans le cas contraire, le couvreur doit effectuer le choix en accord avec le maître d'ouvrage ou son représentant.

1 Objet

Le présent Cahier des Clauses Spéciales a pour objet de définir les clauses spéciales des marchés privés de travaux de couverture en tuiles canal de terre cuite auxquels est applicable le Cahier des Clauses Techniques DTU 40.22

2 Consistance des travaux

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché, les travaux dus par l'entreprise sont les suivants :

- l'étude de l'ouvrage ;
- les plans de détail et l'établissement du plan de calepinage si la nature et l'importance de l'ouvrage le justifient ;
- l'étude et la mise en oeuvre des dispositifs assurant la protection du personnel intervenant ;
- la fourniture et la pose des supports en bois ;
- la fourniture et la pose des tuiles ;
- la fixation des tuiles prescrite par le Cahier des Clauses Techniques ;
- la fourniture et la pose des éléments nécessaires à la réalisation des points singuliers de la couverture ;
- les ouvrages permettant la réalisation des écarts de feu.

Ces travaux ne comprennent donc pas, sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché, les travaux suivants :

- la fourniture et la pose des liteaux métalliques en lieu et place des liteaux en bois ;

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

- la fourniture et la pose d'isolants thermiques et de pare-vapeur ;
- la fourniture et la pose des dispositifs destinés à assurer la protection contre la neige poudreuse ;
- la fourniture et la pose des accessoires spéciaux pour sorties en toiture. Il revient au maître d'ouvrage (ou le maître d'oeuvre, s'il a été délégué à cet effet) de préciser les caractéristiques de la solution retenue ;
- la fourniture et la pose de tuiles de ventilation ;
- la fourniture et la pose d'éléments spéciaux pour l'éclairement des combles ;
- la fourniture et la pose des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales ;
- la protection insecticide et fongicide des bois utilisés.

Si le maître d'ouvrage demande des travaux qui ne figurent pas au premier alinéa et qui n'ont pas été demandés dans les Documents Particuliers du Marché, l'entreprise est libre de les accepter ou non. Si l'entreprise les accepte, cette acceptation entraîne une rémunération supplémentaire.

3 Coordination avec les autres entreprises

3.1

Si, à la suite de la notification de son marché, l'entrepreneur ne dispose pas des données et documents visés à l'annexe du Cahier des clauses Spéciales [1] , il en avise sans retard le maître d'ouvrage (et le maître d'oeuvre s'il a été délégué à cet effet) qui fait connaître la suite qu'il donne dans un délai de 10 jours. Le délai d'exécution est prolongé le cas échéant.

1)
Les entreprises principales devraient s'inspirer de ce texte dans leurs relations contractuelles avec leurs sous-traitants.

3.2

Avant de commencer ses travaux, l'entrepreneur doit s'assurer que les conditions préalables requises au Cahier des Clauses Techniques sont satisfaites, en particulier que :

- la charpente ou les ouvrages sur lesquels doit reposer le support de la couverture sont établis selon les pentes prescrites par l' article 3.1 du Cahier des Clauses Techniques ;
- les écarts de feu sont respectés ;
- la longueur des pièces de charpente (pannes et chevrons) permet de réaliser les saillies de couverture (saillies de rive, saillies d'égout) prévues au projet.

S'il n'en est pas ainsi, il en avise le maître d'ouvrage (et le maître d'oeuvre s'il a été délégué à cet effet) au plus tard à la date fixée comme début de délai contractuel.

La décision du maître d'ouvrage (et du maître d'oeuvre s'il a été délégué à cet effet) fera l'objet d'un nouvel ordre de service ; la date du début du délai contractuel ne pourra être antérieure à la date de réception de ce nouvel ordre.

3.3

Le règlement des problèmes qui peuvent découler de l'application des articles 3.1 et 3.2 , s'ils ne sont pas réglés par les Documents Particuliers du Marché, le seront conformément aux dispositions des articles 3.3, 5.1.1, 5.4, 6.6, 7.5.2.2, 7.5.5, 8.4, 9 et 19.1 de la norme NF P 03-001 .

NOTA
dans le cas où plus d'un corps d'état est concerné il y a lieu d'indiquer, en marge, ce qui incombe à chaque corps d'état.

https://www.engcopilot.com/

https://www.engcopilot.com/

Annexe [2] Mémento pour la rédaction du dossier de consultation

2)
Cette annexe est destinée à rappeler qu'à partir du stade du dossier de consultation certaines prescriptions doivent être fixées.

Le dossier de consultation doit comprendre les indications suivantes :

- le plan de toiture ;
- la désignation des surfaces (dimensions, hauteur au-dessus du sol) à recouvrir, y compris les pénétrations diverses et les parties éclairantes ;
- les plans de charpente mentionnant les pannes (nature, dimensions, écartement), ainsi que les chevêtres ;
- la jonction avec les bâtiments contigus ;
- les joints de dilatation des bâtiments, s'il en est prévu ;
- l'emplacement des moignons des descentes d'eaux pluviales ;
- les lignes principales (faîtages, égouts, rives, noues, ...) ;
- les pentes des versants et des noues ;
- l'emplacement des pénétrations et des équipements en toiture.

Par ailleurs, doivent être précisées :

- la composition de la paroi-toiture (plafond, pare-vapeur, isolant) ;
- les valeurs de charges à prendre en compte lorsqu'elles diffèrent des Règles NV en vigueur ;
- l'indication de la situation par référence à l' annexe 2 .

© afnor 1993 - Imprimé par VINCI CONSTRUCTION FRANCE le 26/12/2013

https://www.engcopilot.com/